

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société DELVERT à Malemort

21/11/14

Ressources, Initiatives et Logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	21/11/14	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Table des matières

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
2 - PRÉSENTATION DU CONTEXTE.....	5
2.1 - Création d'un bâtiment entrepôt.....	5
2.2 - Évolutions réglementaires	6
2.3 - Station de traitement des effluents interne (STEP).....	7
3 - PRÉSENTATION DU PROJET DE NOUVEL ENTREPÔT.....	8
3.1 - Modification des impacts du site sur l'environnement.....	8
3.2 - Modification des dangers potentiels générés par le site.....	9
3.3 - Évolution du classement du site.....	9
4 - CONCLUSION.....	11

1 - Objet de la demande

Raison sociale :	Etablissements DELVERT
Forme juridique :	SASU
Siège social :	ZI Tour de Loyre - 19360 Malemort sur Corrèze
Signataire :	Mme Delphine PICARD
Qualité du signataire :	directrice
Adresse du site :	ZI Tour de Loyre - 19360 Malemort sur Corrèze
Activité principale :	fabrication de compotes et confitures
Salariés :	85 personnes

Par transmission en date du 23 juillet 2014, M. le Préfet de la Corrèze a adressé, pour avis, à l'inspection des installations classées, un courrier et un dossier émanant des Établissements DELVERT, demandant à réaliser une plate-forme de stockage et d'expédition, en continuité du bâtiment principal.

Une visite d'inspection avait déjà eu lieu le 11 mars 2014, au cours de laquelle l'exploitant avait présenté son projet.

Au regard de la circulaire du 14 mai 2012, portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant, ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

En effet, l'entrepôt projeté sera soumis à déclaration (32 600 m³), et cette modification n'entraîne pas un accroissement des dangers et inconvénients pour les riverains et l'environnement.

Le site en fonctionnement depuis de nombreuses années a fait preuve de plusieurs arrêtés préfectoraux :

- arrêté du 12 novembre 2013 lié à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (surveillance pérenne zinc, nonylphénols, cuivre)
- arrêté du 09 mars 2010 lié à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (surveillance initiale)
- récépissé de déclaration du 10 juin 2008 relatif à la déclaration du surgélateur de congélation
- arrêté complémentaire du 12 décembre 2006, autorisant la société à poursuivre son exploitation
- arrêté du 15 avril 2003 autorisant la société Delvert à poursuivre son exploitation

2 - Présentation du contexte

2.1 - Création d'un bâtiment entrepôt

Créée en 1936 par une famille d'artisans de Malemort, en Corrèze, la confiture Delvert évolue principalement sur le marché de la grande distribution, depuis son acquisition en 1999 par le groupe Intermarché.

L'activité fonctionne sur 4 lignes de conditionnement : 1 pour les confitures et compotes en bocal verre, 1 pour les compotes en coupelles thermoformées, 2 pour les compotes en gourdes.

Actuellement le stockage des produits finis est partiellement externalisé sur des entrepôts loués et sur une société tierce, des navettes permettent de faire le lien entre l'unité de production et ces différents stockages.

Dans le but d'optimiser les coûts et le transport, la société DELVERT souhaite réaliser une plate-forme de stockage et d'expédition en continuité du bâtiment principal.

Pour ce faire, la société Immo Amont (propriétaire future de cette extension) a procédé à l'achat de terrains supplémentaires en bordure Est du site. Cependant, la société DELVERT reste le seul exploitant du site au titre des ICPE.

Le projet consiste en la construction d'un local de stockage produits finis et de ses annexes : un local de préparation de commande, un local de charge, une circulation avec le bâtiment existant et d'un local de réception des chauffeurs. Le projet sera implanté contre la façade Est du bâtiment existant.

Le stockage de produits finis de la plate-forme logistique sera constitué uniquement de baux, gourdes et coupelles. Les quantités du stockage représentent 4 920 palettes sur une hauteur de 4 niveaux (R+3) dans des racks à accumulation. Le volume de l'entrepôt sera de 32 600m³.

Ce nouveau bâtiment sera donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 " Entrepôts couverts ". Il respectera les prescriptions applicables à ce type de bâtiment, en particulier les dispositions constructives.

Outre des réaménagements intérieurs des bâtiments existants (modification de murs coupe-feu, remplacement de l'ancien stockage de produits finis par une zone de conditionnement), des réaménagements extérieurs seront également réalisés, dont en particulier la création d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction (665 m³), du côté du nouveau bâtiment (côté Est du site).

2.2 - Évolutions réglementaires

Nomenclature des ICPE

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006, qui mettait à jour la liste des installations classées présentes sur le site, la nomenclature des installations classées a subi plusieurs évolutions.

Le site est en particulier concerné par les modifications résultant des décrets du 13 avril 2010, du 30 décembre 2010 et du 14 décembre 2013 :

- modification de la rubrique 1530 " Stockage de bois, papiers, cartons ", remplacée par 1530 " Stockage de papiers, cartons " et création de la rubrique 1532 " Stockage de bois "
- suppression de la rubrique 2920 " Installation de compression ", à l'exception des installations de plus de 10 MW, utilisant des fluides inflammables ou toxiques
- création du régime d'enregistrement pour la rubrique 2220 " Transformation de produits alimentaires d'origine végétale "
- modification de la rubrique 2921 " Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ", et création du régime d'enregistrement

Directive IED

La rubrique n°3642 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, et qui vise les installations de l'industrie agro-alimentaire couvertes par le champ de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED, s'applique aux " Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires - 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ".

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2006 indique que l'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique n°2220.1. " Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine végétale " pour les quantités journalières suivantes : fabrication de confitures et de compotes, quantités maximales de produits entrants 210 t/j pour les confitures et 329 t/j pour la compote. Il semble donc également relever de la nouvelle rubrique n°3642.2.

Cependant, lors de l'inspection du 29 octobre 2012, l'exploitant nous a indiqué que la production réelle actuelle s'élève à 10 000 t/an de confitures et 10 000 t/an de compotes par an.

Dans le dossier de juin 2014 présenté par l'exploitant, il est indiqué que l'analyse des capacités de production associée à la production réelle, montre que le seuil d'autorisation actuel n'est jamais atteint. De plus, la capacité réelle de production est de 290 t/j de produits finis au maximum.

2.3 - Station de traitement des effluents interne (STEP)

L'établissement dispose d'une station de traitement interne des eaux usées, constituée d'un dispositif de traitement biologique de type boues activées, avant rejet au milieu naturel.

Lors de l'inspection du 10 mai 2011, nous avons noté la présence de bactéries filamenteuses formant une couche marron en surface du bassin biologique. Un audit a été mené durant l'hiver 2011-2012, afin de juger des mesures à prendre pour améliorer le rendement épuratoire de la STEP. Cet audit nous a été transmis le 12 avril 2012.

Le rapport d'audit " Prestation d'audit et d'assistance au bon fonctionnement de la station d'épuration en période hivernale " de mars 2012 met en avant deux principales causes aux problèmes récurrents rencontrés : une instabilité du système en place au regard des variations des productions industrielles et un rendement fortement perturbé en cas de froid inférieur à -5°C.

Plusieurs pistes d'amélioration sont proposées :

- adaptations ou optimisations du fonctionnement de la station de traitement existante : fiabiliser le fonctionnement (modification de l'automate, peu de modification sur le traitement lui-même)
- équipements supplémentaires permettant la modification du fonctionnement de la station de traitement existante : améliorer le rendement de l'installation en période de température inférieure à -5°C
- renforcement de la capacité des installations et amélioration du rendement de l'installation en période de température inférieure à -5°C

L'exploitant a retenu la première solution. Les travaux suivants ont été réalisés (courrier du 26 mars 2013 de la société VEOLIA) :

- automatisation de 2 modes de cycle et régulation de l'aération
- décalage de l'aération du SBR après alimentation
- asservissement du soutirage avec la turbidité de l'eau surnageante
- by-pass des premières eaux de rejets et recyclage des eaux de rejet en période d'arrêt de production
- répartition de l'alimentation du SBR

Cependant, la station rencontre encore des dysfonctionnements, pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure à ce jour de trouver des solutions. Actuellement, en cas de rejets non conformes après traitement dans la station interne, les effluents sont by-passés dans le réseau de la CABB. La station de traitement de la CABB est apte à traiter ces effluents, et le site dispose d'une convention de déversement.

Cette situation n'est pas encadrée dans l'arrêté préfectoral actuel.

3 - Présentation du projet de nouvel entrepôt

3.1 - Modification des impacts du site sur l'environnement

Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

La consommation en eau de l'installation est destinée à alimenter :

- les sanitaires et l'entretien courant des locaux sociaux,
- la préparation des fruits
- la fabrication
- l'entretien des locaux de productions,

La consommation totale d'eau (70 615 m³ en 2012) ne sera pas impactée par le nouveau bâtiment de stockage.

Rejets aqueux

L'extension, par la réalisation de nouvelles surfaces imperméabilisées, générera un flux plus important d'eaux pluviales. Afin de tamponner ces nouveaux flux, et disposer d'un bassin de rétention des eaux incendie à proximité du nouvel entrepôt, l'exploitant créera un bassin d'orage de capacité 665 m³.

Déchets

Ce sont principalement :

- déchets d'emballages divers (papiers, intercalaires, cartons, ...)
- déchets industriels (boîtes défectueuses, films plastiques, cartons souillés,...)
- déchets organiques
- déchets issus du traitement des eaux usées
- déchets huileux,

La quantité de déchets produits ne sera pas modifiée par l'exploitation du nouvel entrepôt.

Bruit

En fonctionnement normal, les sources de bruit générés par l'usine et audibles de l'extérieur sont les suivantes :

- trafic de véhicules (poids lourds, véhicules personnel)
- unité de fabrication proprement dite
- tours aérofrigorifères

La nouvelle voirie, utilisée par les poids lourds pour les expéditions, se situera à plus de 10 m des limites de propriété, dont elle sera séparée par le bassin de rétention et des plantations. De ce fait, le trafic PL ne devrait pas engendrer de gêne en limite de propriété.

Il faut noter de plus que la construction du bâtiment permettra de supprimer totalement les navettes qui aujourd'hui amènent les produits finis vers les stockages extérieurs au site.

Une mesure acoustique doit être réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt, afin de s'assurer de la conformité du site.

3.2 - Modification des dangers potentiels générés par le site

Le nouveau bâtiment entrepôt respectera les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicable à ce type d'installation.

En particulier, le mur séparatif d'avec le bâtiment actuel sera coupe-feu 2 h, le bâtiment sera pourvu de trappes de désenfumage correctement dimensionnées, et d'une installation de détection de fumées.

En parallèle, des modifications seront réalisées à l'intérieur du bâtiment existant, afin de modifier la tenue au feu de certains murs. La mise en œuvre de ce recouvrement permet de maîtriser le risque et ne présente pas d'impact significatif en termes d'exploitation.

Les besoins en eau d'extinction ont été calculés par la D9 à 660m³ pour deux heures. La défense en eau en place (3 poteaux incendie, complétés par une réserve de 240 m³) est suffisante pour assurer l'extinction en cas de sinistre.

En termes de confinement des eaux d'extinction, le calcul de D9A donne un besoin à assurer de 845m³.

La mise en charge des voiries au nord-est du site associée au bassin de confinement réalisé dans le cadre du projet (d'un volume de 665m³) permettent de subvenir à une capacité de confinement des eaux d'extinction suffisante.

3.3 - Évolution du classement du site

L'arrêté d'autorisation actuel fixe comme limite de production à 210 t/j pour les confitures et 329 t/j pour les compotes, ce qui classerait l'établissement en établissement IED. L'analyse des capacités de production associée à la production réelle montre que le seuil d'autorisation actuel n'est jamais atteint.

Ainsi l'exploitant souhaite que soit portée le seuil de la rubrique 2220, transformation de produits d'origine végétale à 290 t/j. Cette modification fait passer la rubrique 2220 du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

Il faut noter qu'une fois ce changement effectué, et en cas d'augmentation de la production, si l'exploitant souhaite revenir aux valeurs initiales au-dessus du seuil de la directive IED, une nouvelle demande d'autorisation, avec enquête publique, sera alors nécessaire.

Le tableau ci-dessous reprend les évolutions de la nomenclature des installations présentes sur le site.

Rubrique	Désignation des activités	Classement actuel		Futur classement	
		Nature et volume des activités	Régime	Nature et volume des activités	Régime
1136	Emploi d'ammoniac	Charge ammoniac : 937 kg	D	Arrêt du surgélateur Charge ammoniac : 137kg	NC
1510.3	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts	< 5000 m ³	NC	Bâtiment entrepôt spécifique 32600 m ³	DC
1530.2	Dépôt de bois, papiers et cartons	Volume total : 1 500 m ³	D	Rubrique modifiée	
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux analogues			Volume total : 1500 m ³	D
2220.1.	Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine végétale	Fabrication de confitures et de compotes Quantité maxi de produits entrants : 210 t/j (confitures) et 329 t/j (compotes)	A	Rubrique modifiée	
2220.2.a	Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine végétale (non IED)			Quantité maximale de matières végétales entrant : 290 t/j	E
2910.A.2	Installation de combustion	Chaudière de 9,1 MW	D	Chaudière de 9,1 MW	
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression	Réfrigération : 510 kW Compression : 127 kW	A	Rubrique supprimée	
2920.1.b.	Installation de réfrigération ou de compression, utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de réfrigération à l'ammoniac Puissance totale = 298 kW	D	Rubrique supprimée	
2921.1.a	Tour aéro-réfrigérante, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé	Tour Jacir : 2233 kW	A	Rubrique modifiée	
2921.2.	Tour aéro-réfrigérante, lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	Tour fermée : 528 kW	D	Rubrique modifiée	
2921.b.	Tour aéro-réfrigérante			2 TAR tour Jacir : 2233 kW tour fermée : 528 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge : 26 kW	NC	Puissance de charge : 90KW	D

4 - Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint réactualise l'arrêté d'autorisation de la société, et intègre le nouveau bâtiment entrepôt. Il reprend également la mise à jour de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Il a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, suite à une transmission par courriel les 16 septembre et 30 octobre 2014.

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande de modification, présentée par les établissements DELVERT, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DREAL
Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité Territoriale de la Corrèze – UT 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex
Tél. : 05 55 88 93 00
Fax : 05 55 22 66 47

Courriel : ut19.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr